



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion des droits de l'homme : questions  
relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### **Les personnes disparues\*\***

#### **Rapport du Secrétaire général**

##### *Résumé*

Dans sa résolution 61/155 sur les personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire et de lui présenter à sa soixante-troisième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi conformément à cette résolution.

---

\* A/63/150 et Corr.1.

\*\* Rapport présenté après la date limite, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Mesures visant à éviter les disparitions .....	3
III. Droit des familles à la vérité.....	6
IV. Recours aux méthodes médico-légales classiques et aux sciences médico-légales relatives à l'ADN en vue de la recherche et de l'identification des personnes disparues.....	8
V. Les personnes disparues et la question de l'impunité .....	10
VI. Conclusions et recommandations.....	13

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/155, l'Assemblée générale a noté que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui étaient victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continuait de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraînait des souffrances pour les familles des personnes disparues, et souligné à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment. Elle a prié instamment les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant.

2. L'Assemblée a demandé aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation et de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit. Elle a aussi réaffirmé que les familles avaient le droit de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés et que chaque État partie à un conflit armé devait, dès que les circonstances le permettaient et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition avait été signalée par une partie adverse.

3. L'Assemblée a aussi prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants. Elle a également invité les États parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des disparus et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire.

4. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution 61/155.

5. En réponse à une note verbale datée du 10 juin 2006, des informations ont été communiquées par les États suivants : Azerbaïdjan, Bahreïn, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Japon, Maroc, Monaco, République islamique d'Iran et Ukraine. Des communications ont également été reçues du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission internationale des personnes disparues et de l'Équipe argentine d'anthropologie légale. Ces communications peuvent être groupées en quatre grands thèmes : les mesures de prévention, le droit à la vérité, l'évolution des méthodes médico-légales et la question de l'impunité. Ces thèmes sont examinés dans les sections II à V ci-dessous.

## II. Mesures visant à éviter les disparitions

6. Dans sa résolution 61/155, l'Assemblée générale a demandé aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation.

7. Plusieurs organisations et plusieurs pays ont insisté sur la question de la prévention. Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui énonce les mesures spéciales que les États doivent prendre pour empêcher les disparitions et régler les questions afférentes (voir résolution 61/177).

8. À sa 115<sup>e</sup> assemblée, l'Union interparlementaire a adopté une résolution sur les personnes portées disparues, énonçant les mesures à prendre pour traiter et régler la question et appelant les parlements nationaux à agir, notamment en leur demandant de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales globales soient adoptées pour résoudre le problème des personnes portées disparues, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions. Elle y indiquait en outre que les politiques nationales en la matière impliquaient l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires; la mise en place de mécanismes nationaux d'application et de coordination, notamment par l'intermédiaire de commissions nationales chargées d'appliquer le droit international humanitaire; l'examen et le règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en œuvre, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes nationaux appropriés indépendants et impartiaux, judiciaires et non judiciaires, dans le but de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de répondre aux besoins des familles et des communautés; et la formation adéquate des agents de l'État dans les domaines du droit international humanitaire ainsi que de la législation nationale sur les personnes disparues et de son application.

9. Au niveau régional, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté le 3 juin 2008 une résolution (AG/RES.2416 XXXVIII-O/08) sur les personnes disparues et l'assistance aux membres de leur famille, demandant instamment à toutes les parties à un conflit armé ou à d'autres situations de violence armée d'empêcher les disparitions, conformément au droit international applicable, et encourageant les États membres à continuer de prendre des mesures pour empêcher les disparitions forcées en envisageant d'adopter, le cas échéant, des lois, des règlements ou des instructions portant création de registres destinés à consigner toute arrestation, notamment afin de permettre, le cas échéant, aux membres de la famille, aux autres personnes intéressées, aux autorités judiciaires ou aux organismes officiels de protection des détenus de savoir rapidement si l'intéressé a été arrêté, le tout sans interférer dans la communication entre les détenus et leur famille.

10. Par cette résolution, l'Assemblée générale de l'OEA a également prié les États membres de redoubler d'efforts pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et, à cette fin, de veiller à ce que les autorités et tous les organismes concernés coordonnent leurs travaux, collaborent et conjuguent leurs efforts. Elle les a en outre encouragés à envisager de promulguer, s'il y avait lieu, des lois reconnaissant la situation des familles des personnes disparues, tenant compte des besoins et intérêts spécifiques des femmes chefs de famille et des enfants, et notamment des conséquences de la disparition sur la gestion des biens, la garde des enfants, les droits parentaux et la situation matrimoniale, et de mettre en place des programmes d'indemnisation adéquats.

### **Adoption de lois et de règlements**

11. Comme les organisations internationales et intergouvernementales l'ont souligné dans leurs résolutions, le développement et la promotion de la législation nationale restent essentiels s'agissant de régler la question des personnes disparues, de prévenir les disparitions, de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, de gérer les informations les concernant et de soutenir leur famille. À cet égard, le Comité international de la Croix-Rouge a élaboré une loi type assortie d'un commentaire par article pour aider les États à élaborer et à promulguer une législation en la matière. Cette loi type constitue un cadre législatif, ou une proposition d'action, qui peut être adaptée aux besoins des pays. Ceux-ci peuvent s'en inspirer intégralement ou en partie, pour développer leur législation ou pour la compléter sur certains points.

12. La loi type comporte huit chapitres portant sur un certain nombre de questions. On y trouve, dans la section « dispositions générales », la définition d'expressions telles que « personnes disparues » et « proches de la personne disparue ». D'autres parties portent sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les mesures les concernant, le droit des familles à la vérité, le statut juridique des personnes disparues et les droits connexes, la recherche des personnes disparues, le respect des défunts et la responsabilité pénale. En outre, le Comité effectue et soutient des études visant à déterminer dans quelle mesure le droit interne est compatible avec le droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes disparues. De telles études ont déjà été menées en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Guatemala, en Indonésie et à Sri Lanka.

13. Certains pays ont pris des mesures concrètes pour prévenir les disparitions. Par exemple, en 2004, le Japon a promulgué des lois sur la répression des infractions graves du droit international humanitaire, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils. Cette dernière oblige les autorités locales à communiquer au Gouvernement central des informations sur la sûreté et la sécurité des résidents. Un système informatique prévu pour les situations d'agression armée a également été mis en service; il permet de recueillir des informations sur les personnes touchées et de les communiquer à la Société japonaise de la Croix-Rouge. Le Japon a aussi organisé avec le CICR un séminaire sur la recherche des personnes disparues, à l'intention du personnel de la Société japonaise de la Croix-Rouge et de la Délégation régionale du CICR à Kuala Lumpur. Ce séminaire a aidé les organisations nationales concernées, et notamment les institutions publiques locales, à promouvoir l'échange d'informations sur la sûreté et la sécurité des civils en situation de conflit armé.

14. Le Gouvernement iraquien a pris des mesures pour régler la question des personnes disparues. Il a notamment pris en 2005 un décret portant création d'un centre national des personnes disparues et élaboré un projet de loi sur les personnes disparues et la protection des lieux d'inhumation collective.

### **Utilisation de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité**

15. En temps de conflit, la production et l'utilisation appropriée de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité jouent un rôle important dans la prévention des disparitions. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les forces armées produisent des plaques d'identité et rendent leur utilisation obligatoire.

16. Dans sa résolution 61/155, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants. Les moyens d'identification sont d'une importance primordiale pour la prévention, puisque les mineurs sont particulièrement vulnérables en temps de conflit, et risquent notamment d'être enrôlés de force. Les autorités nationales doivent prendre des mesures concrètes pour doter les enfants de moyens d'identification afin d'empêcher les disparitions.

### **III. Droit des familles à la vérité**

17. Dans sa résolution 61/155, l'Assemblée générale a réaffirmé que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés et que les parties à un conflit armé ont le devoir de rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse. Elle a également demandé aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et de fournir à leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet.

#### **Recherche des personnes portées disparues**

18. Comme le souligne la résolution précitée, les mesures nécessaires doivent être prises pour établir l'identité des personnes portées disparues et déterminer leur sort. Cette responsabilité, qui incombe aussi bien aux États qu'aux groupes armés, se manifeste tout d'abord par l'engagement d'appliquer les instruments juridiques internationaux tels que les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Cette volonté peut également prendre la forme de la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

19. Parmi les initiatives prises dans ce domaine, il convient de mentionner celles du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui, durant les conflits armés et autres situations de violence, a recueilli des informations sur les personnes portées disparues et les circonstances de leur disparition auprès des familles, des témoins directs, des autorités et de toute autre source fiable. Ces informations sont centralisées et gérées en conformité avec les lois relatives à la protection des données personnelles. Elles sont précieuses pour rechercher les personnes disparues et déterminer leur sort. Les recherches sont conduites dans les lieux de détention, les camps de réfugiés et de déplacés, les morgues et les zones reculées. Elles consistent également à fournir aux autorités des listes de personnes données disparues ainsi que des informations sur les circonstances de leur disparition en leur demandant des renseignements sur l'emplacement des tombes pour pouvoir récupérer et identifier les corps. Elles supposent également un dialogue constant avec les pouvoirs publics et les groupes armés pour élucider le sort des personnes disparues.

20. La Commission internationale des personnes disparues a elle aussi fait des recherches en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro, en Serbie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, notamment en aidant les autorités de ces pays à retrouver et identifier les personnes disparues depuis novembre 2001.

### **Mise en place de mécanismes permettant de résoudre les affaires de personnes disparues**

21. Pour être efficaces, les activités de recherche, les enquêtes et la gestion des informations exigent des mécanismes qui visent à garantir que les parties honorent leurs obligations et fournissent les informations nécessaires pour résoudre les affaires de personnes disparues. Ainsi, l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/155, a considéré qu'il importait que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales et prié instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues.

22. Ces mécanismes qui visent entre autres à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à soutenir leur famille existent notamment en Azerbaïdjan, au Chili, au Guatemala, en Iraq et au Japon. Il est toutefois recommandé d'établir des bureaux d'information et des services d'enregistrement des tombes conformément au droit international humanitaire.

23. Au Guatemala, un projet de loi portant création d'une commission chargée de rechercher les victimes de disparitions forcées et autres a été déposé au Congrès. Cette commission aurait pour tâche de concevoir, d'évaluer et d'appliquer les plans voulus pour rechercher les personnes disparues et de promouvoir l'adoption de mesures en faveur des victimes et de leur famille. Elle serait guidée dans sa mission par les principes suivants : droit à la vérité, respect de la dignité des victimes et de leur famille et respect de la diversité culturelle.

24. En 2004, le Costa Rica a créé la Commission du droit international humanitaire dans le but de promouvoir la paix et de prévenir les conflits. Depuis mars 2007, la question des personnes disparues figure dans le plan d'action de la Commission. Celle-ci s'est fixé pour tâche d'analyser le cadre juridique existant pour ensuite proposer à moyen terme des mécanismes améliorés de prévention des disparitions et de prise en charge des affaires de disparition au Costa Rica.

25. En Bosnie-Herzégovine, l'Institut pour les personnes disparues a été créé avec l'assistance de la Commission internationale des personnes disparues. Il a pour tâche principale de créer un fichier central unique portant sur toutes les personnes portées disparues pendant le conflit. Il regroupera tous les renseignements détenus par les services et institutions des entités, par les associations de familles de disparus et par la Commission, le CICR et d'autres organisations. Il sera soumis à de sérieuses vérifications pour s'assurer de son exactitude et éviter qu'il serve à des manipulations politiques portant sur le nombre des disparitions. La Commission du Kosovo sur les personnes disparues a pour mission de rechercher les personnes disparues lors du conflit, quelle que soit leur nationalité, leur origine ethnique ou leur religion.

### **Archives portant sur les personnes disparues**

26. La gestion et le traitement correct de l'information supposent également que soit établi et maintenu un système de classement et d'archive approprié et que soient définies et respectées des normes pour préserver la confidentialité des données personnelles. Le CICR gère les informations et traite les dossiers relatifs aux

personnes disparues dans nombre de contextes dans lesquels il opère. Un logiciel type adaptable à tous les contextes lui permet de stocker, traiter et consulter les informations concernant les personnes disparues en assurant la sécurité des données et la confidentialité des informations.

27. Au Guatemala, le Gouvernement est en train de centraliser, sécuriser et systématiser la conservation des archives et documents qui pourraient contribuer à l'élucidation des affaires de disparitions forcées et autres violations des droits de l'homme.

#### **IV. Recours aux méthodes médico-légales classiques et aux sciences médico-légales relatives à l'ADN en vue de la recherche et de l'identification des personnes disparues**

28. Dans sa résolution 61/155, l'Assemblée générale a considéré que le recours aux méthodes médico-légales classiques et aux sciences médico-légales relatives à l'ADN en vue de la recherche et de l'identification des personnes disparues pourrait aider considérablement à identifier les personnes disparues.

29. Lorsque les personnes disparues sont présumées décédées, la récupération, l'identification et la gestion digne de leur corps ou de leurs restes sont essentielles. Le droit international humanitaire exige par conséquent des États et des autres parties à un conflit armé ou d'autres formes de violence armée qu'ils garantissent la gestion appropriée et digne des restes des morts, pour aider à faire la lumière sur le sort des personnes disparues. La Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes portées disparues organisée par le CICR en 2003 a formulé des recommandations sur la gestion des restes humains et l'information sur les morts et a notamment proposé de garantir que tout soit mis en œuvre pour identifier les restes des personnes décédées et enregistrer leur identité; éviter qu'il y ait gêne, entrave ou obstruction à l'identification des restes humains; délivrer des certificats de décès; garantir que tous les acteurs concernés respectent les règles juridiques et les principes d'éthique professionnelle applicables à la gestion, l'exhumation et l'identification des restes humains; garantir que des spécialistes de la médecine légale, chaque fois que possible, soient en charge des procédures d'exhumation et d'identification des restes humains; respecter et développer des règles d'éthique professionnelle et de pratique pour les spécialistes de la médecine légale travaillant dans un contexte international; et garantir une formation appropriée à toutes les personnes récoltant des informations sur les défunts et prenant en charge des restes humains.

30. Les experts assistant à la Conférence ont recommandé de ne commencer un processus d'exhumation et d'identification des restes humains qu'après qu'un cadre a été convenu par tous les acteurs concernés et de garantir que ce cadre comprenne :

a) Des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données antemortem, les autopsies et l'identification sur la base de méthodes et de techniques scientifiquement valables et fiables et/ou des preuves ordinaires, cliniques ou circonstancielles considérées comme appropriées et préalablement reconnues par la communauté scientifique;

b) Des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux exhumations, aux autopsies et aux procédures d'identification; et

c) Des procédures pour la remise des restes humains à la famille.

31. Le Guatemala a expliqué le fonctionnement de l'Institut national de sciences médico-légales qui est responsable de la conduite des recherches techniques.

32. Certaines organisations ont déclaré que, dans de nombreuses régions du monde, les aspects médico-légaux n'étaient toujours pas pris en compte dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Le retard technologique de certaines régions du Sud dans le domaine de la criminalistique avait certes diminué ces 20 dernières années mais la crédibilité des institutions médico-légales officielles demeurait souvent un problème majeur. Il était essentiel de moderniser leurs installations et d'assurer la formation de leur personnel pour améliorer leurs résultats et leur crédibilité.

33. En dépit de certaines améliorations dans ce domaine, il demeure vital quoique très difficile de garantir la réalisation d'analyses médico-légales par des experts indépendants ou par des spécialistes officiels collaborant avec des experts indépendants dans le cadre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Bien souvent les analyses criminalistiques réalisées uniquement par des experts ou institutions plus ou moins fiables ou soupçonnées de conflit d'intérêt dans les violations faisant l'objet de l'enquête n'apportent pas aux familles des victimes ou à la société en général toutes les réponses à leurs questions ce qui les incite à demander un complément d'enquête.

34. S'agissant des mesures visant à faciliter le droit à la vérité des familles des victimes, les enquêteurs médico-légaux devraient aider les familles dans la mesure du possible : a) en leur fournissant des informations de base avant, pendant et après l'exécution du travail médico-légal, en les informant sur les nombreux résultats possibles de toute mission (c'est-à-dire s'il sera possible de localiser les restes ou de les identifier); b) en leur donnant accès aux sites où les enquêtes sont menées; et c) en s'assurant que leurs préoccupations, doutes, questions et objections sont pris en considération, compte tenu de leur culture, de leur religion et de leurs coutumes funéraires. Si ces conditions ne sont pas remplies, avant le début de l'enquête médico-légale, celle-ci peut ne pas aboutir ou provoquer un surcroît de souffrance.

35. La formation et la promotion des experts médico-légaux locaux est une autre question importante. Les équipes médico-légales internationales ont apporté une contribution majeure à la recherche des personnes disparues à cause de guerres, conflits internes et régimes répressifs mais, au-delà de leur travail médico-légal à proprement parler, il est essentiel qu'elles mettent aussi l'accent sur la collaboration avec les équipes locales et les experts médico-légaux locaux et sur leur formation et leur promotion et ce pour différentes raisons :

a) Dans la plupart des pays concernés, le travail médico-légal ayant pour but d'identifier les victimes de violations prend des décennies. Les équipes internationales ne consacrent le plus souvent qu'un laps de temps limité, en général quelques années, à chaque mission alors que les équipes nationales peuvent s'y consacrer à temps complet;

b) Dans un grand nombre des pays concernés, les sciences médico-légales sont peu développées, voire inexistantes, et généralement l'utilisation des

techniques archéologiques, anthropologiques et génétiques est inconnue. L'utilisation de preuves physiques au tribunal est souvent limitée et la majorité des témoignages sont oraux. Donc, en créant des équipes médico-légales nationales ou en formant des professionnels médico-légaux nationaux à ces techniques, on obtient habituellement une amélioration générale dans les procédures d'enquête criminelle et, partant, dans l'application de la loi; et

c) Les équipes nationales peuvent aider les familles des victimes et leurs communautés de manière plus efficace du fait qu'elles parlent la même langue, viennent de la même culture ou d'une culture similaire, ont souvent vécu des expériences semblables et sont souvent très engagées dans l'amélioration du respect des lois de leur pays.

## V. Les personnes disparues et la question de l'impunité

36. La question de l'impunité n'est pas explicitement visée dans la résolution 61/155 de l'Assemblée générale. Les principes et les normes du droit international humanitaire y sont évoqués ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cette résolution, l'Assemblée note que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle note en outre que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues. Elle souligne à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment.

37. Dans sa résolution AG/RES. 2416 (XXXVIII-O/08), l'Assemblée générale de l'OEA a prié instamment les États membres de punir ceux qui, pendant un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, commettent des violations des dispositions du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, qui, dans les limites de leur champ d'application, protègent les personnes contre les disparitions, en particulier, contre les disparitions forcées. Dans cette résolution, elle a exhorté les États membres à s'occuper, de manière concertée, de tous les aspects du problème de la disparition de personnes, notamment dans les domaines du soutien aux familles, de la recherche des personnes disparues, de la collecte, de l'exhumation et de l'identification des restes humains et de l'entraide judiciaire en matière pénale.

38. Dans sa résolution sur les personnes disparues, l'Union interparlementaire a demandé à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposaient, afin que des politiques nationales globales soient adoptées pour résoudre le problème des personnes portées disparues, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions. Elle a notamment demandé que ces politiques nationales prévoient l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, qui couvre notamment les aspects suivants : l'incrimination en droit pénal national des violations des normes du droit

international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne applicables aux disparitions, et en particulier l'incrimination de la disparition forcée; la mise en place d'un mécanisme d'enquête et de poursuites pour garantir l'application du droit pénal; l'impossibilité de gracier, d'amnistier ou de prendre des mesures politiques similaires pour mettre fin aux poursuites pénales ou à la sanction pénale pour ces crimes; l'impossibilité d'occuper des fonctions officielles quand, de l'avis de l'autorité constitutionnelle ou légale compétente, l'accusé est considéré comme étant l'auteur des crimes susmentionnés. Les politiques nationales impliquent également l'examen et le règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en œuvre, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes nationaux appropriés indépendants et impartiaux, judiciaires et non judiciaires, dans le but de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de répondre aux besoins des familles et des communautés.

39. Dans un rapport établi par le CICR à l'issue de la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue du 2 au 6 décembre 2003, le Comité a rappelé les observations et recommandations formulées par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux s'agissant de la question de la détermination du sort des personnes portées disparues, selon lesquelles les familles et les communautés avaient besoin que les faits ayant conduit à la disparition soient reconnus et que leurs auteurs en soient tenus responsables. Parmi les mesures recommandées par la Conférence, on comptait notamment la mise en place, chaque fois que nécessaire, de mécanismes complémentaires, judiciaires ou non judiciaires, pour répondre aux besoins des familles et les questions de réparation.

40. Les contributions reçues à propos de la question des personnes disparues et de l'impunité indiquaient que ce problème devait être traité dans le cadre des travaux fondamentaux que l'ONU effectue sur la justice transitionnelle et l'état de droit. De ce point de vue, la souffrance des familles des disparus, à laquelle l'Assemblée a accordé beaucoup d'attention dans sa résolution 61/155, ne peut être visée uniquement dans les instruments et mécanismes qui s'intéressent aux considérations humanitaires. L'une des raisons de la complexité du problème tient au fait que la question des personnes disparues trouve souvent son origine dans le contexte des conflits armés et reste d'actualité bien après la fin des conflits, ce qui constitue pour les familles une source d'angoisse continue et entrave l'établissement d'une paix durable. La transition de la phase du conflit à celle de la stabilité, qui suppose l'instauration de l'état de droit, est une entreprise de longue haleine et la question des personnes disparues fait partie intégrante de ce processus et ne peut être réglée à court terme. La question des personnes disparues se pose en des termes différents pendant ou immédiatement après un conflit et des années voire des dizaines d'années après, une fois que la société a progressé dans la remise sur pied de ses institutions en temps de paix et le rétablissement de la responsabilité de son gouvernement. Elle devient alors un élément de la bonne gouvernance, notamment de la gouvernance démocratique, et de l'application de l'état de droit, y compris le fait de mettre fin à l'impunité. Il importe que dans le cadre du processus visant à mettre un terme à leur souffrance, les familles des disparus reçoivent des réponses à leurs questions. Dans le cadre de la reconstruction des sociétés touchées par un conflit, il importe également que ces réponses émanent des institutions mêmes qui seront chargées à l'avenir de protéger les droits des citoyens. En donnant des

réponses, les institutions locales fondées sur le droit montrent que des progrès ont été accomplis et peuvent contribuer au rétablissement de la confiance dans les pouvoirs publics. Les personnes disparues sont souvent victimes de crimes odieux et leur dépouille est souvent retrouvée sur le lieu du crime. Au-delà de la dimension de la justice pénale, le droit civil et le droit public accordent des droits aux familles des victimes et la société en général a intérêt à établir la vérité des faits et à avoir recours pour ce faire à ses institutions démocratiques, administratives et judiciaires. Les familles des victimes veulent que les gouvernements et les institutions judiciaires s'intéressent à leur douleur et à leur angoisse afin d'avoir le sentiment, à terme, que justice a été faite.

41. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a effectué une mission en Argentine du 21 au 24 juillet 2008 afin de recueillir des renseignements sur la situation des disparitions forcées dans le pays. Il a mené cette mission d'établissement des faits car il était convaincu qu'il devait effectuer des missions non seulement dans les pays où les circonstances actuelles liées à la violence politique ou à des conflits armés internes entraînaient des disparitions forcées mais aussi dans ceux qui, comme l'Argentine, avaient connu le problème des disparitions forcées dans le passé et dont il restait saisi d'un grand nombre d'affaires malgré l'instauration d'un régime démocratique. L'une des fonctions humanitaires essentielles du Groupe de travail est de servir de lien entre les familles des personnes disparues et les gouvernements des pays où ces disparitions se sont produites. En outre, il doit s'assurer que les États s'acquittent des obligations que leur imposent la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

42. D'après les organisations de criminalistique, les enquêtes médico-légales menées uniquement par des experts qui pourraient ne pas être fiables ou par des institutions qui pourraient avoir un conflit d'intérêt avec le crime ne permettent souvent pas aux familles ni à la société en général de tourner la page. Il est donc essentiel de promouvoir les échanges, notamment sous la forme d'exposés et d'ateliers, afin que les représentants des instances judiciaires et les juristes puissent fournir des renseignements sur la manière dont la criminalistique, principalement l'anthropologie et l'archéologie légales ainsi que la génétique, peuvent contribuer aux enquêtes judiciaires. Toutefois, la preuve que des violations des droits de l'homme ont été commises ne signifie pas forcément que la justice soit rendue immédiatement.

43. De nombreuses violations des droits de l'homme font l'objet d'enquêtes judiciaires mais pas de poursuites essentiellement en raison des lois d'amnistie qui limitent le rôle que les preuves scientifiques peuvent jouer dans la procédure judiciaire. Cependant, à mesure que des mécanismes nouveaux sont mis au point dans le domaine du droit pénal international et que des affaires anciennes sont traduites en justice<sup>1</sup>, il importe que des éléments de preuve essentiels, des archives documentaires et des rapports scientifiques soient préservés par les tribunaux, les organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'homme, les commissions de vérité et d'autres organismes participant aux enquêtes préalables au procès ou qui lui sont liées, afin qu'ils puissent être utilisés, si besoin était, dans des procès à venir. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel que les directives et les protocoles internationaux de criminalistique appliqués aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme soient intégrés dans les procédures pénales internes. Cela permettra que les outils et mécanismes scientifiques mis au point pour

---

<sup>1</sup> L'Argentine et le Chili illustrent bien ces pratiques.

les enquêtes sur les violations des droits de l'homme aient des effets à plus long terme. Les documents de l'Organisation des Nations Unies et du CICR concernant la criminalistique et les droits de l'homme devraient être incorporés dans les procédures pénales internes.

## **VI. Conclusions et recommandations**

**44. Il faut absolument prendre des mesures pour empêcher la disparition de personnes, établir le droit de savoir, renforcer les capacités de la criminalistique et lutter contre l'impunité.**

**45. Le problème des personnes disparues est particulièrement aigu dans le cadre des conflits armés. Il faudrait prendre des mesures pour contrer ce phénomène, comme l'établissement de procédures d'identification adaptées. Cette question devrait également être examinée dans le contexte de la consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, y compris l'appareil judiciaire, les commissions parlementaires et les mécanismes de recherche de la vérité, sur la base de la transparence, de la responsabilité et de la participation publique.**

**46. Le droit qu'ont les familles de connaître le sort des personnes disparues doit être respecté en toute circonstance.**

**47. En ce qui concerne la criminalistique, il faut que les travaux médico-légaux soient des éléments de l'enquête sur les violations des droits de l'homme. Il faut également améliorer l'accès à des enquêtes médico-légales indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il faut créer des mécanismes permettant de poursuivre la procédure d'exhumation et d'identification au-delà du mandat des mécanismes judiciaires et non judiciaires. Il faut améliorer les contacts entre les experts médico-légaux indépendants et l'appareil judiciaire, les procureurs, les juges et les avocats au niveau local. Il faut également prendre conscience de la nécessité de dispenser une formation aux équipes locales et aux experts médico-légaux locaux. Dans cette optique, les initiatives régionales pourraient servir à accroître l'indépendance et l'efficacité dans l'application de la criminalistique aux enquêtes sur les personnes disparues.**

**48. Il est essentiel que les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris de disparitions forcées, soient tenus pour responsables. C'est pourquoi les États sont priés de ratifier les traités internationaux portant sur cette question, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ils sont priés également d'harmoniser leur droit et leurs pratiques internes avec les dispositions de la Convention.**